



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Var

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
A l'attention de Mme Céline LEROY
390 AV DES LICES - BP 1303
83 076 TOULON CEDEX

**Service Eau et
Biodiversité**

Dossier suivi par :
Christine SAVIGNAC

Mèl : Christine.Savignac@var.gouv.fr

Tél. : 0607430583

Objet : dossier de déclaration (avant 2012) instruit au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction du
collège provisoire des Pins d'Alep sur la commune de TOULON.**
Courrier de notification de décision

Réf : **83-2022-
00104/D2280**

TOULON, le 20 octobre 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 01 Août 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration (avant 2012) concernant :

**Construction du collège provisoire des Pins d'Alep
Avenue des Routes sur la commune de TOULON**

dossier enregistré sous le numéro : **83-2022-00104/D2280**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte-tenu de la rubrique concernée par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du

projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La Cheffe du service eau et biodiversité p.i.


Nathalie COQUELET

P.J. : Arrêté de prescriptions générales du
13 février 2002 (3.2.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)